

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Lausanne, le 25 septembre 2023

Consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international

Madame la Conseillère fédérale,

La pandémie de COVID-19 a eu pour effet de renforcer la tendance du travail à domicile, en particulier dans le secteur tertiaire. Lors de la pandémie, de nombreux accords ont été conclus afin de permettre aux travailleurs frontaliers de travailler à domicile sans que cela ne comporte d'incidences sur leur imposition et sur le système de sécurité sociale. A la fin de cette période transitoire, la Suisse et la France ont conclu, le 22 décembre 2022, un accord permettant d'imposer les revenus de l'activité lucrative exercée en télétravail. Ainsi, le télétravail est possible chaque année jusqu'à 40% du temps de travail, sans effet sur le droit d'imposer de l'Etat du lieu de travail.

Le problème réside dans le fait que la jurisprudence du Tribunal fédéral va dans un sens contraire puisqu'elle prévoit une condition à l'assujettissement fiscal en Suisse : la présence en Suisse (art. 5 al. 1 let. a LIFD). Il est donc nécessaire que le contribuable vienne en Suisse pour exercer une activité lucrative. Au regard de cette jurisprudence, on peut se demander si la base juridique nationale actuelle est suffisante pour imposer le revenu d'une activité lucrative exercée en télétravail sans présence physique en Suisse. Afin de créer d'emblée une sécurité juridique, la présente modification de la LIFD et de la LHID est proposée.

Contenu

Le présent projet vise à étendre le droit d'imposer dans la LIFD et la LHID de manière à garantir l'imposition à la source du revenu du travail des travailleurs qui sont des résidents de l'étranger, même à défaut de présence physique en Suisse. Grâce à cela, les activités exercées dans l'Etat de la résidence (notamment en télétravail) pourront être imposées en Suisse.

Pour les travailleurs imposés à la source qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, l'avant-projet instaure une base d'imposition nationale pour les activités exercées sans présence physique obligatoire dans les locaux de l'employeur suisse. Ainsi, une base d'imposition expresse de portée générale dans le droit national est créée. Celle-ci est étroitement liée à l'évolution du droit international concernant l'attribution du droit d'imposer à la Suisse dans le cadre des conventions de doubles impositions. Ce parallélisme garantit que la Suisse perde le moins possible de recettes fiscales dans le cadre du télétravail. En droit interne, il est nécessaire de créer une base

légale qui autorise expressément l'imposition même si l'activité lucrative est exercée sans présence physique en Suisse.

Ce projet permettra notamment d'atteindre une certaine sécurité juridique puisque la Confédération et les cantons pourront continuer d'appliquer les modalités d'imposition existantes.

Conclusion et proposition

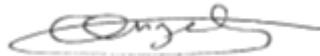
En conséquence, la CVCI soutient la proposition de modification de la LIFH et de la LHID. L'insécurité juridique qui a régné ces dernières années n'a pas facilité le travail des entreprises suisses. Avec cette adaptation législative, l'évolution du télétravail transfrontalier est prise en compte. En outre, le présent projet permet à la Suisse d'imposer les rémunérations versées à raison des activités exercées en télétravail en France et de conserver 60% des impôts correspondants. Cette solution permet ainsi de préserver les recettes fiscales suisses par rapport à l'application des règles ordinaires de la CDI avec la France.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre appréciation, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations respectueuses.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable de la politique



Oriane Engel
Responsable des dossiers politiques